

**COMMUNE  
D'OBERHAUSBERGEN**



**ARRETE MUNICIPAL  
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

**N° 682**

*Le Maire de la Commune d'Oberhausbergen,*

- Vu** Le Code des Communes, et notamment les articles L 181 - 40 et L 181 - 47 ;
- Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 26-15 ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L49 et les articles R 48-1 à R 48-5 ;
- Vu** La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;
- Vu** Le décret N° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre Ier du Code de la Santé Publique ;
- Vu** L'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- Vu** La circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,

.../...

- des pétards et pièces d'artifice,
- des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R 48-3 du Code de la Santé Publique.

Cette liste n'est pas limitative.

**ARTICLE 2** : Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

**ARTICLE 3** : Les propriétaires et possesseurs d'animaux , en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

**ARTICLE 4** : Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours ouvrables de 7 heures à 20 heures.

**ARTICLE 5** : Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptible de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale ou préfectorale préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'émergence fixées par l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique, notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

**ARTICLE 6** : Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale ou préfectorale et des valeurs limites d'émergence constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 1er des sanctions prévues par les contraventions de 3ème classe.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
- Archives de la Mairie

Fait à Oberhausbergen, le 20 mars 1997



Le Maire,

Dr. J.R. DIEBOLT